

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JUIN 1846.

Élections communales de Watermael-Boitsfort ⁽¹⁾.

(Pétition de plusieurs électeurs, analysée dans la séance du 6 juin 1846.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION DES PÉTITIONS ⁽²⁾, PAR M. ZOUBE.

MESSIEURS,

Plusieurs électeurs de Watermael-Boitsfort prient la Chambre d'annuler la décision de la députation permanente du conseil provincial de Brabant, du 29 mai, relative à une demande d'annulation des élections communales.

Pour que la Chambre puisse bien apprécier cette pétition et les conclusions qu'elle a suggérées à votre commission, nous croyons devoir vous la reproduire presque textuellement.

Les pétitionnaires vous exposent qu'ils se sont adressés à la députation permanente du Brabant, pour faire annuler les élections qui avaient eu lieu le 14 avril.

A l'appui de leur demande, ils ont fait valoir les motifs suivants :

1^o Que la convocation des électeurs aurait eu lieu, non pas par le conseil communal, mais par le collège échevinal, contrairement au texte formel de l'art. 46 de la loi du 30 mars 1836 ;

2^o Que la liste qui avait servi aux opérations électorales n'était pas une liste

(¹) Voir le rapport, n° 191, sur la pétition des habitants de Watermael-Boitsfort, qui se trouve à la page 6 du n° 124.

(²) La commission est composée de MM. DE SAEGER, SIMONS, ZOUBE, HENOT, DE BONNE et DE ROO.

régulièrement arrêtée et revisée par le collège des bourgmestre et échevins, mais une liste-affiche dressée par le bourgmestre, assisté seulement du fils du secrétaire;

3^o Qu'après l'expiration de tous les délais, expiration qu'ils reportent au 30 septembre 1845, le bourgmestre s'était permis de rayer plusieurs noms de la liste-affiche dressée par lui, sans qu'il eût été fait de réclamation et sans intervention aucune du conseil communal.

Les pétitionnaires exposent encore que la députation permanente s'est arrêtée exclusivement au deuxième moyen, et qu'en l'accueillant elle a annulé les élections du 14 avril comme entachées d'un vice radical, et qu'elle a déclaré qu'il était inutile de s'occuper des deux autres moyens de nullité.

Que voulaient en effet les pétitionnaires? Que l'élection fût annulée. Or, le but était atteint par l'invocation d'un seul des motifs qu'ils alléguaient; il était donc inutile de s'occuper des deux autres.

Mais l'arrêté royal du 21 mai, qui a annulé la décision de la députation permanente, s'est borné à rejeter les deux premiers moyens par des motifs qui seraient contraires aux faits constatés par des enquêtes, mais qu'il n'aurait pas été dit un seul mot du troisième moyen, qui, d'après les pétitionnaires, aurait été le plus important et le plus clairement établi.

Que s'étant adressé de nouveau, dans cette occurrence, à la députation permanente, afin qu'elle statuât sur le moyen qu'elle se serait réservé; celle-ci a déclaré, par sa décision en date du 29 mai, qu'elle avait épuisé sa compétence, et que, par suite du recours exercé auprès du Roi, elle avait été desaisie.

Les pétitionnaires terminent en disant qu'il résulte de ces décisions diverses que, jusqu'à présent, il n'a pas été fait droit à une demande qui avait été soumise à la députation permanente dans le cercle de ses attributions, et sur laquelle elle devait néanmoins statuer; ils demandent en conséquence, qu'aux termes du § 3 de l'art. 89 de la loi provinciale, la Chambre prononce l'annulation de la décision de la députation permanente du conseil provincial de Brabant, pour le motif que cette autorité aurait omis de statuer sur un des trois chefs de la réclamation, et ils ajoutent que cette annulation entraînerait l'inefficacité de l'arrêté royal du 21 mai.

Votre commission, après examen de la pétition, des décisions intervenues et de l'arrêté royal, estime qu'il a été statué sur les trois moyens qui avaient été invoqués. Les réclamants reconnaissent d'abord que, quoique l'autorité provinciale n'eût fait droit qu'à un seul de leurs moyens, l'arrêté royal du 21 mai a rejeté les deux premiers motifs de la réclamation, de sorte que toute la question se réduit à savoir si, comme les pétitionnaires l'affirment, ce même arrêté royal ne s'est pas occupé du troisième moyen; or, la lecture de cet arrêté prouve à l'évidence que le troisième moyen a été rencontré et rejeté comme les deux autres. En effet, le troisième moyen soutenait que le *bourgmestre se serait permis de rayer plusieurs noms de la liste affichée, sans qu'il eût été fait de réclamation et sans intervention aucune du conseil communal*, de sorte que ce moyen porte sur une prétendue irrégularité de la liste.

Mais on lit dans l'arrêté royal ce qui suit :

« Considérant, en ce qui concerne la liste qui a servi de base aux élections ,

que cette liste est régulière en sa forme; que les bourgmestre et échevins l'ont arrêtée conformément à la loi, et ont certifié depuis qu'elle avait été révisée en séance du collège; que notamment dans l'enquête administrative, les bourgmestre et échevins Dewaet et Vanderlinden ont déclaré que la révision avait été leur œuvre collective, et *qu'ils ont ensemble concouru à la radiation de plusieurs électeurs.* »

Ainsi l'arrêté royal a tellement rencontré le troisième moyen, qu'il a déclaré régulière la liste taxée d'irrégularité; que loin que la radiation de plusieurs électeurs aurait été faite par le bourgmestre, comme le dit la pétition, l'enquête administrative établit que cette révision avait été l'œuvre collective du bourgmestre et des échevins Dewaet et Vanderlinden.

Par ces motifs, la commission estime que la réclamation dont il s'agit n'est pas fondée; et puisqu'il existe un arrêté royal qui a annulé la décision de la députation permanente, il n'entre pas dans les attributions du Pouvoir législatif de connaître de l'acte, attendu que le § 3 de l'art. 89 de la loi provinciale qu'on invoque, ne lui accorde le pouvoir d'annuler les actes des conseils provinciaux que lorsqu'ils n'auront pas été annulés par le Roi.

Cet art. 89, § 3, porte que les actes des conseils provinciaux qui n'auront pas été annulés par le Roi conformément au 1^{er} § du présent article, ne pourront être annulés que par le Pouvoir législatif.

Pour le surplus, votre commission, vu l'analogie qui existe avec une autre pétition des électeurs de la même commune, présentée à la Chambre le 3 février dernier, sur laquelle l'honorable M. Du Bus aîné a fait un rapport, votre commission, disons-nous, a l'honneur de proposer à la Chambre le dépôt de cette pétition sur le bureau pendant la discussion du rapport de M. Du Bus, ainsi que pendant la discussion du projet de loi sur la conservation des listes des électeurs communaux.

Le Président-Rapporteur,

L.-J. ZOUBE.

